

Directives du CAS de formatrice ou formateur en établissement (D CAS FEE)

Le Rectorat,

vu l'art. 12 du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RCP), du 4 avril 2024,

arrête :

Article premier

But

¹Le Certificat d'études avancées (Certificate of Advanced Studies) « de formatrice ou formateur en établissement » (ci-après : CAS FEE) vise, dans une orientation de formation d'adultes et en cohérence avec les cadres de référence de l'institution de formation, à former et soutenir les formatrices ou formateurs en établissement ou enseignant·e·s-hôtes dans leur mission qui consiste à interagir avec un·e étudiant·e, à observer, à analyser, et à évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue d'aider à réajuster ces pratiques.

²Par FEE, il est entendu, l'ensemble du personnel enseignant amené à intervenir comme formatrice ou formateur en établissement, enseignant·e-hôte, praticienne formatrice ou praticien formateur au sein de la HEP-BEJUNE.

³Le CAS FEE s'adresse exclusivement aux enseignant·e·s ordinaires et spécialisés de la scolarité obligatoire et postobligatoire amenés à accompagner un·e étudiant·e dans le cadre de la formation pratique de la HEP-BEJUNE.

Art. 2

Objet

En complément aux dispositions générales applicables aux formations certifiantes du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RCP), les présentes directives fixent la composition et le rôle du comité de formation, l'organisation de la formation, la durée des études, les conditions d'admission et de sélection, les conditions de validation du travail de fin de formation ainsi que les principes applicables pour exiger le remboursement des frais de formation.

Art. 3

Titre délivré

Le titre délivré est un « *Certificate of Advanced Studies* HEP-BEJUNE formatrice ou formateur en établissement » et compte 10 crédits ECTS.

- Art. 4**
Comité de formation
- ¹La ou le responsable de projet constitue un comité de formation, composé des responsables de la pratique professionnelle de la HEP-BEJUNE, de la ou du répondant·e de domaine et de la ou du responsable de projet. Au besoin, elle ou il peut inviter d'autres représentant·e-s internes ou externes. Il se réunit au moins une fois par année académique.
- ²Le comité de formation veille à l'amélioration continue de la formation et peut être consulté lors de la procédure de sélection.
- ³Sur la base des besoins définis par le comité de formation, la ou le responsable de projet préavise à l'attention de la ou du responsable de filière la répartition des places disponibles en formation selon les profils (degré d'enseignement et région).
- Art. 5**
Coût
- ¹Les frais de formation sont pris en charge par la HEP-BEJUNE.
- ²Les frais d'inscription, de repas et de déplacement des participant·e-s ne sont pas pris en charge par la HEP-BEJUNE.
- Art. 6**
Organisation de la formation
- Le CAS se déroule, en principe, en parallèle de l'accompagnement d'étudiant·e-s des formations initiales, dans une intention d'alternance intégrative. Les participant·e-s suivent la formation en partie sur leur temps d'enseignement, en partie sur leur temps libre, en partie lors des temps de présence de l'étudiant·e dans la classe.
- Art. 7**
Durée des études
- Le CAS se déroule sur une durée de six semestres, travail de fin de formation compris.
- Art. 8**
Nombre de places disponibles
- Sur préavis de la ou du responsable de filière, le vice-rectorat des formations arrête la répartition des places disponibles en formation selon les profils (degré d'enseignement et région).
- Art. 9**
Admission
- ¹Sont admissibles les personnes candidates :
- titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs de l'instruction publique (CDIP) pour le degré d'enseignement dans lequel la mission de FEE est réalisée ;
 - qui sont au bénéfice d'un contrat d'enseignement à durée indéterminée au sein d'une école partenaire de l'espace BEJUNE ;
 - qui peuvent attester d'au moins trois ans d'expérience professionnelle d'enseignement en principe à un taux moyen de 70% dans le degré où la mission de FEE est réalisée ;
 - qui sont au bénéfice d'une validation de leur direction d'établissement pour prendre part à la formation ;
 - qui sont au bénéfice d'une validation d'un ou d'une responsable de la pratique professionnelle de la HEP-BEJUNE confirmant que le contexte d'enseignement de la ou du FEE correspond aux critères d'accompagnement des étudiant·e-s des formations initiales, et ce, pour toute la durée de la formation ;

- f) qui n'ont pas été en situation d'échec définitif dans la formation de CAS FEE ;
- g) qui n'ont pas été exclues d'une haute école pour des motifs disciplinaires.

²Les admissions sont prononcées par le service académique.

Art. 10

Procédure de sélection

¹Si le nombre de candidatures déposées dépasse le nombre de places disponibles telles que définies en application de l'art. 8, une procédure de sélection est menée par la ou le responsable de projet qui, cas échéant peut consulter un ou plusieurs membres du comité de formation.

²Les places sont attribuées suite à la procédure de sélection qui est conduite par profil sur la base du dossier d'admission et de la lettre de motivation. Au besoin, la ou le responsable de projet peut organiser un entretien individuel de 15 minutes. Sont principalement évalués :

- le nombre d'années d'expérience professionnelle en tant qu'enseignant-e ;
- le nombre d'année d'expérience en tant que FEE ;
- l'employabilité de la personne candidate en tant que FEE dans son contexte d'enseignement.

³Un classement est établi sur la base des résultats de l'évaluation du dossier, de la lettre et, cas échéant de l'entretien. Les candidat-e-s retenu-e-s sont celles et ceux ayant obtenu le meilleur classement en fonction du nombre de places disponibles.

Art. 11

Échelle de notation

Les évaluations font l'objet d'une mention « acquis » ou « non-acquis ».

Art. 12

Travail de fin de formation - partie écrite

¹La validation de la partie écrite du travail de fin de formation (ci-après : TFF) permet à la ou au participant-e de se présenter à la soutenance orale.

²En cas de non-validation de la partie écrite du TFF, la ou le participant-e dispose de trente jours, à partir de la notification, pour présenter une version corrigée selon les instructions reçues.

³En cas de nouvel échec à la partie écrite du TFF, la ou le participant-e dispose d'un délai de trois mois, à partir de la notification, pour présenter les contenus exigés, sous peine d'échec définitif et d'arrêt de la formation. Ce nouveau travail ne pourra pas faire l'objet d'une remédiation. En cas d'échec à la seconde remédiation, un échec définitif sera prononcé.

Art. 13

Travail de fin de formation - soutenance

¹En cas d'échec à la soutenance orale du TFF, la ou le participant-e se présente à une seconde soutenance.

²En cas de nouvel échec à la soutenance orale du TFF, la ou le participant-e se voit signifier un échec définitif et un arrêt de la formation.

Art. 14
Remboursement

¹La HEP-BEJUNE se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou entier de la formation aux participant-e-s qui :

- quittent la formation en cours de leur plein gré ;
- quittent l'espace professionnel partenaire BEJUNE durant la formation ou dans les trois ans après avoir terminé la formation (devoir d'informer en cas de changement de lieu d'enseignement).

²Les justes motifs demeurent réservés.

³La ou le responsable de filière statue sur préavis de la ou du responsable de projet.

Art. 15
Voies de droit

¹Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 16
Dispositions transitoires

¹Les participant-e-s au CAS FEE entrés en formation à la HEP-BEJUNE en 2024 sont soumis aux dispositions des présentes directives dès son entrée en vigueur.

²En cas de divergence entre le Règlement du CAS de formatrice ou formateur en établissement du 9 janvier 2024 et les présentes directives, le droit le plus favorable s'applique aux participant-e-s.

Art. 16
Dispositions finales

¹Les présentes directives abrogent et remplacent le Règlement du CAS de formatrice ou formateur en établissement du 9 janvier 2024.

²Elles ont été arrêtées par le Rectorat de la HEP-BEJUNE, le 12 février 2025.

³Elles entrent en vigueur le 1^{er} août 2025.

Delémont, le 12 février 2025

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur